AG/RES. 1331 (XXV-O/95)

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET RAPPORT SPECIAL SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN HAITI

(Résolution adoptée à la neuvième séance plénière tenue le 9 juin 1995)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU le Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CP/doc.2561/95), le Rapport spécial sur la situation des droits de l'homme en Haïti (CP/CAJP-1004/95), l'exposé qu'en a fait le président de la Commission et les observations et recommandations présentées par le Conseil permanent de l'Organisation sur ces rapports (AG/doc.3202/95),

CONSIDERANT:

Que les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains ont proclamé dans leur Charte que l'un des principes essentiels de l'Organisation est le respect des droits de la personne humaine sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe;

Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, créée lors de la cinquième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures qui s'est tenue à Santiago du Chili en 1959, a, comme le prescrit la Charte de l'OEA, pour mission principale de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et de faire office d'organe consultatif de l'Organisation dans ce domaine;

Que l'idéal de l'être humain libre, à l'abri de toute crainte et préservé de la pauvreté, ne peut se concrétiser que si sont créées des conditions qui permettent à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques;

Que la protection internationale des droits de l'homme vise à appuyer et à compléter celle qu'offre le droit interne des Etats membres, en se fondant sur les attributs de la personne humaine;

Que les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à l'occasion du Sommet des Amériques tenu en décembre 1994 ont renouvelé l'engagement qu'ils ont pris de renforcer le Système interaméricain de protection des droits de l'homme;

Que le retour à l'ordre constitutionnel en Haïti a entraîné l'amélioration de la situation de tous les droits de l'homme, même si des problèmes dans ce domaine subsistent encore, et a souligné une fois de plus les liens solides qui unissent la démocratie, le développement et les droits de l'homme en tant que concepts interdépendants qui se renforcent mutuellement;

Que l'exercice effectif de la démocratie représentative est la meilleure garantie du plein respect des droits de l'homme;

Que les Etats membres continuent d'être convaincus de l'existence des liens indissolubles entre les droits de l'homme, la démocratie et le développement,

DECIDE:

- 1. De prendre note du Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CP/doc.2561/95) et du Rapport spécial sur Haïti (CP/CAJP-1004/95).
- 2. De recevoir les observations et recommandations que lui a présentées le Conseil permanent pour examen et de les faire parvenir à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en l'assortissant de celles qui sont énoncées dans la présente résolution.
- 3. De prendre note des commentaires et observations formulés par les gouvernements des Etats membres au sujet du rapport annuel, ainsi que des mesures que ces gouvernements adoptent actuellement pour renforcer la promotion, l'observation et la défense des droits de l'homme.
- 4. D'exhorter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) ainsi que les différents instruments interaméricains de promotion et de protection des droits de l'homme ou à y adhérer, le cas échéant.
- 5. De recommander également aux Etats membres d'accepter la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications interétatiques, conformément à l'article 45.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et enfin d'accepter la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
- 6. D'exhorter les Etats membres à garantir et à suivre étroitement la protection des droits de la femme, des populations autochtones, des enfants, des personnes réfugiées, des handicapés, des travailleurs migrants et de leurs familles, des groupes de la population minorités ou minoritaires, ainsi que des victimes de la discrimination raciale; de les encourager à créer les conditions qui favoriseront l'harmonie et la tolérance entre ces groupes et le reste de la société, et de prier instamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme de continuer à prêter une attention spéciale à ces questions.
- 7. De prendre note des progrès réalisés dans l'observation effective des droits de l'homme dans la région, notamment des mesures qu'adoptent les Etats membres pour renforcer la promotion, l'observation et la défense des droits de l'homme sur leurs territoires; et d'exprimer en même temps sa préoccupation face à la persistance de graves situations de violation de ces droits.
- 8. De renouveler la recommandation formulée à l'intention de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans la résolution AG/RES. 1112 (XXI-O/91), pour que celleci continue d'inclure, dans son rapport annuel, un recensement des activités qu'elle réalise en matière de promotion et de diffusion des droits de l'homme dans les Etats membres.

- 9. D'exhorter les Etats membres à continuer de fournir leur coopération à la Commission interaméricaine des droits de l'homme lors des visites *in loco* qu'elle effectue, conformément aux dispositions applicables, en raison de l'importance de ces activités pour la protection et la promotion des droits de l'homme.
- 10. D'inviter la Commission interaméricaine des droits de l'homme à apporter sa collaboration et son assistance, au titre du renforcement des systèmes démocratiques, et sur la demande de l'Etat concerné, en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en coordination, le cas échéant, avec d'autres organes, organismes et entités du Système interaméricain.
- 11. De souligner que l'introduction de nouveaux droits et de nouvelles libertés dans le système prévu par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que toute réforme ou amendement de celle-ci doivent être effectués conformément à ses articles 31, 76 et 77.
- 12. De renouveler sa condamnation la plus énergique de toutes les formes de terrorisme, national et international, quels qu'en soient les auteurs et quelles que soient les conditions de leur perpétration, de répudier les graves conséquences de ces actes qui, comme l'a souligné le Sommet des Amériques, "... constituent une violation systématique et délibérée des droits de la personne"; et de prendre note des informations remises aux Etats membres par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'alinéa c de la résolution AG/RES. 1112 (XXI-O/91) recommandant à la Commission de continuer à apporter ces informations et de tenir compte, dans ce processus, entre autres renseignements, de ceux qui sont fournis par les Etats membres.
- 13. D'exhorter les Etats membres à continuer à prêter leur coopération et leur appui à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à la doter des ressources nécessaires pour qu'elle soit en mesure de mieux accomplir sa mission.
- 14. De rendre hommage à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour les efforts incessants qu'elle a déployés pendant la crise institutionnelle et devant la gravité de la situation des droits de l'homme pendant cette période en Haïti.
- 15. De rappeler d'une part que dans toute société démocratique, la liberté d'expression doit être exercée sans réserve et ne doit être assujettie à aucune censure préalable, mais que d'autre part elle entraîne des responsabilités ultérieures qui découlent des abus de cette liberté, conformément aux lois internes que les Etats membres ont légitimement adoptées pour assurer le respect des droits ou la réputation des autres, ou pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.
- 16. De recommander à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de continuer à examiner en priorité la question de l'adoption de mesures requises pour remédier aux conditions inhumaines prévalant dans les prisons, et réduire au minimum le nombre de détenus qui attendent d'être jugés. De lui demander en outre de lui faire rapport sur la question à sa prochaine Session ordinaire.

- 17. De demander à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de continuer à faire rapport sur les actions qu'elle a menées à la lumière des observations et recommandations du Conseil permanent que lui a fait parvenir l'Assemblée générale.
- 18. D'exhorter la Commission interaméricaine des droits de l'homme à continuer d'accorder une importance spéciale au dialogue avec les Etats membres au sujet des progrès réalisés et des difficultés qui se sont dressées sur la voie de l'observation des droits de l'homme.
- 19. De recommander à la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'envisager, en coordination avec le Secrétariat général, avec d'autres organes de l'OEA et avec la Banque interaméricaine de développement, la possibilité, d'une part, de mettre au point les plans visant à la promotion, à l'enseignement et à la diffusion des droits de l'homme en général, ainsi que ceux qui ont trait aux agents chargés de suivre l'application de la loi, et, d'autre part, de les soumettre au Conseil permanent et, le cas échéant, de les mettre à la disposition des Etats membres qui en font la demande.